

**Dispositif**

1) En autorisant la vente du pomazánkové máslo (beurre à tartiner) sous la dénomination «máslo» (beurre), alors même que ce produit a une teneur en matières grasses laitières inférieure à 80 % et des teneurs en eau et en matières sèches non grasses respectivement supérieures à 16 % et 2 %, la République tchèque a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 115 du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil, du 22 octobre 2007, portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique»), lu en combinaison avec le point I, paragraphe 2, premier et deuxième alinéas, de l'annexe XV dudit règlement ainsi que la partie A, points 1 et 4, de l'appendice à cette annexe.

2) La République tchèque est condamnée aux dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 80 du 12.03.2011

**Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 18 octobre 2012 — Herbert Neuman, Andoni Galdeano del Sel, Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)/José Manuel Baena Grupo, SA**

(Affaires jointes C-101/11 P et C-102/11 P) (<sup>1</sup>)

[*Pourvoi — Dessin ou modèle communautaire — Règlement (CE) n° 6/2002 — Articles 6, 25, paragraphe 1, sous b) et e), et 61 — Dessin ou modèle communautaire enregistré représentant un personnage assis — Marque communautaire figurative antérieure — Impression globale différente — Degré de liberté du créateur — Utilisateur averti — Étendue du contrôle juridictionnel — Défaut de motivation*]

(2012/C 379/11)

Langue de procédure: l'espagnol

**Parties**

*Parties requérantes:* Herbert Neuman, Andoni Galdeano del Sel (représentants: S. Míguez Pereira, abogada), Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (représentants: J. Crespo Carrillo et A. Folliard-Monguiral, agents)

*Autre partie à la procédure:* José Manuel Baena Grupo (représentant: A. Canela Giménez, abogado)

**Objet**

Pourvois formé contre l'arrêt du Tribunal (septième chambre) du 16 décembre 2010 — Baena Grupo/OHMI — Neuman et Galdeano del Sel (Personnage assis) (T-513/09), par lequel le Tribunal a annulé la décision de la troisième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 14 octobre 2009 (affaire R 1323/2008-3)

**Dispositif**

1) Les pourvois sont rejetés.

2) MM. Neuman et Galdeano del Sel supportent leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par José Manuel Baena Grupo SA afférents au pourvoi dans l'affaire C-101/11 P.

3) L'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) supporte ses propres dépens ainsi que ceux exposés par José Manuel Baena Grupo SA afférents au pourvoi dans l'affaire C-102/11 P.

(<sup>1</sup>) JO C 130 du 30.04.2011

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 18 octobre 2012 [demande de décision préjudicielle de la Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division) — Royaume-Uni] — Football Dataco Ltd, Scottish Premier League Ltd, Scottish Football League, PA Sport UK Ltd/Sportradar GmbH, Sportradar AG**

(Affaire C-173/11) (<sup>1</sup>)

(*Directive 96/9/CE — Protection juridique des bases de données — Article 7 — Droit sui generis — Base de données relatives à des rencontres de championnats de football en cours — Notion de «réutilisation» — Localisation de l'acte de réutilisation*)

(2012/C 379/12)

Langue de procédure: l'anglais

**Jurisdiction de renvoi**

Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division)

**Parties dans la procédure au principal**

*Parties requérantes:* Football Dataco Ltd, Scottish Premier League Ltd, Scottish Football League, PA Sport UK Ltd

*Parties défenderesses:* Sportradar GmbH, Sportradar AG

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division) — Interprétation de la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données (JO L 77, p. 20), notamment de son article 7 — Droit du créateur d'une base de données d'interdire l'extraction et/ou la réutilisation d'une partie du contenu de la base — Notions d'«extraction» et de «réutilisation» (Art. 7, paragraphe 2, de la directive) — Base de données contenant des informations sur les matchs de football en cours d'être joués («Football Live»)

## Dispositif

L'article 7 de la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données, doit être interprété en ce sens que l'envoi par une personne, au moyen d'un serveur web situé dans un État membre A, de données préalablement téléchargées par cette personne à partir d'une base de données protégée par le droit sui generis au titre de cette même directive, sur l'ordinateur d'une autre personne établie dans un État membre B, à la demande de cette dernière, à des fins de stockage dans la mémoire de cet ordinateur et d'affichage sur l'écran de celui-ci, constitue un acte de «réutilisation» desdites données par la personne ayant procédé à cet envoi. Il convient de considérer que cet acte a lieu, à tout le moins, dans l'État membre B, dès lors qu'il existe des indices permettant de conclure qu'un tel acte révèle l'intention de son auteur de cibler des membres du public établis dans ce dernier État membre, ce qu'il appartient à la juridiction nationale d'apprécier.

(<sup>1</sup>) JO C 194 du 02.07.2011

**Arrêt de la Cour (septième chambre) du 18 octobre 2012 (demande de décision préjudicielle du Fővárosi Ítéltábla — Hongrie) — Észak-dunántúli Környezetvédelmi és Vízügyi Igazgatóság (Édukövízig), Hochtief Solutions AG Magyarország Fióktelepe, anciennement Hochtief Construction AG Magyarország Fióktelepe/ Közbeszerzések Tanácsa Közbeszerzési Döntőbizottság**

(Affaire C-218/11) (<sup>1</sup>)

**(Directive 2004/18/CE — Marchés publics de travaux, de fournitures et de services — Articles 44, paragraphe 2, et 47, paragraphes 1, sous b), 2 et 5 — Capacité économique et financière des candidats ou des soumissionnaires — Niveau minimal de capacité établi sur la base d'une seule donnée du bilan — Donnée comptable susceptible d'être influencée par des divergences entre les droits nationaux en matière de comptes annuels des sociétés)**

(2012/C 379/13)

Langue de procédure: l'hongrois

## Juridiction de renvoi

Fővárosi Ítéltábla

## Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Észak-dunántúli Környezetvédelmi és Vízügyi Igazgatóság (Édukövízig), Hochtief Solutions AG Magyarország Fióktelepe, anciennement Hochtief Construction AG Magyarország Fióktelepe

Partie défenderesse: Közbeszerzések Tanácsa Közbeszerzési Döntőbizottság

en présence de: Vegyészter Építő és Szerelő Zrt, MÁVÉPCELL Kft

## Objet

Demande de décision préjudicielle — Fővárosi Ítéltábla — Interprétation des art. 44, par. 2, 47, par. 1, sous b), et 47, par. 3 et 5, de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (JO L 134, p. 114) — Examen de la capacité économique et financière des soumissionnaires sur la base d'une seule donnée comptable ayant un contenu différent dans les États membres en raison des divergences entre les droits nationaux en matière de règles comptables — Principe d'égalité de traitement des soumissionnaires

## Dispositif

- 1) Les articles 44, paragraphe 2, et 47, paragraphe 1, sous b), de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, doivent être interprétés en ce sens qu'un pouvoir adjudicateur est autorisé à exiger un niveau minimal de capacité économique et financière par référence à un ou à plusieurs éléments particuliers du bilan, pour autant que ceux-ci soient objectivement propres à renseigner sur cette capacité dans le chef d'un opérateur économique et que ce niveau soit adapté à l'importance du marché concerné en ce sens qu'il constitue objectivement un indice positif de l'existence d'une assise économique et financière suffisante pour mener à bien l'exécution de ce marché, sans toutefois aller au-delà de ce qui est raisonnablement nécessaire à cette fin. L'exigence d'un niveau minimal de capacité économique et financière ne saurait, en principe, être écartée pour la seule raison que ce niveau porte sur un élément du bilan à propos duquel des divergences peuvent exister entre les législations des différents États membres.
- 2) L'article 47 de la directive 2004/18 doit être interprété en ce sens que, lorsqu'un opérateur économique se trouve dans l'impossibilité de satisfaire à un niveau minimal de capacité économique et financière consistant dans le fait que le résultat selon bilan des candidats ou des soumissionnaires ne soit pas négatif pour plus d'un des trois derniers exercices clôturés, en raison d'une convention en vertu de laquelle cet opérateur économique transfère systématiquement ses bénéfices à sa société mère, celui-ci n'a d'autre possibilité, pour satisfaire à ce niveau minimal de capacité, que de faire valoir les capacités d'une autre entité, conformément au paragraphe 2 dudit article. Il est sans incidence à cet égard que les législations de l'État membre d'établissement dudit opérateur économique et de l'État membre d'établissement du pouvoir adjudicateur divergent en ce qu'une telle convention est autorisée sans limitation par la législation du premier État membre alors que, selon la législation du second, elle ne le serait qu'à la condition que le transfert des bénéfices n'ait pas pour effet de rendre négatif le résultat selon bilan.

(<sup>1</sup>) JO C 232 du 06.08.2011